



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ème</sup> chambre )**  
2 novembre 2004

---

**Responsabilité hors contrat – Pension d’invalidité payée par une caisse de pension luxembourgeoise –  
Recours contre l’assureur R.C. – Droit applicable**

*Selon l’article 93 §1 du Règlement CEE n° 1408/71 du 14/6/1971, les conditions et l’étendue du droit de recours d’une institution de sécurité sociale sont déterminées conformément au droit de l’Etat membre dont elle relève, y compris les règles de droit international privé. C’est donc le code des assurances sociales luxembourgeois qui s’applique en l’espèce ; ce code admet le droit direct de la caisse de pension contre l’assureur même si la victime a été intégralement indemnisée.*

*( Caisse des pensions A. / B. et en présence de C.)*

---

(...)

I Les faits

Madame C. est victime d'un accident de circulation en date du 08/08/1997 dont la responsabilité incombe à un des assurés de B.

Par décision du 23/04/2003, la caisse de pension A. a accordé à madame C. une pension pour la période du 08/08/1998 au 04/11 /1999.

La caisse de pension des employés privés entend exercer un recours contre B. en application de l'article 232 du code des assurances sociales luxembourgeoises.

B. refuse de rembourser les décaissements effectués par la caisse de pension A. au motif que l'affiliée de cette caisse a déjà été intégralement indemnisée et que l'action subrogatoire de la dite caisse est prescrite.

II Discussion

1.

La caisse de Pension A. a accordé à madame C. une pension d'invalidité pour la période du 08/08/1998 au 04/11/1999 et ce en raison des séquelles subies par cette dernière lors d'un accident de la circulation du 08/08/1997 survenu à Arlon dont l'assuré de B. est l'auteur responsable.

2.

Selon l'article 93 §1 du règlement CEE n° 1408/71 du 14/06/1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque état membre et lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, chaque état membre reconnaît ce droit.

3.

Selon l'article 93 §1 du règlement CEE n° 1408/71 du conseil du 14/06/ 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les conditions et l'étendue du droit de recours d'une institution de sécurité sociale sont déterminés selon le droit de l'état membre dont il relève (Cour aff C-428/92 Deutsche angestellten Krankenkasse / laererstandens Brandforsikring G/S du 02/06/1994) y compris les règles de droit international privé qui sont applicables.

4.

En application de l'article 232 du code des assurances sociales luxembourgeoises, le droit à la réparation du dommage de madame C. « est passé » à la caisse de pension A. à concurrence des sommes décaissées par cette caisse.

En application de l'article 233 du même code, toute transaction avec la victime et/ou paiement effectué à cette dernière par le tiers en violation du droit de la caisse de pension A. est inopposable à ladite caisse.

Le droit conféré ainsi à la caisse de pension A. est, selon le droit luxembourgeois, un droit direct (cfr *Pasicrisie Luxembourgeoise* n° 02/1995 n° 76 et jugement commercial VI n° 156 :94 en cause caisse de pension A. du grand-duché de Luxembourg et le Foyer se référant à une décision de la Cour n° 5954 du rôle, 24/01 /1984).

5.

La convention de la Haye n'est pas applicable ; le recours des organismes de sécurité sociale étant exclu de son champ d'application (article 2 de la convention de la Haye.)

6.

Selon le droit luxembourgeois, l'action directe du tiers lésé contre l'assureur se prescrit par trois ans à compter du fait générateur.

Le dommage subi par la caisse de pension n'est effectif que du jour où celle-ci a indemnisé son affiliée, soit le 23/02/2003.

L'action n'est dès lors pas prescrite.

7.

En vertu du droit luxembourgeois (article 233 du code des assurances sociales ), cette action est fondée même si madame C. a été intégralement indemnisée.

( Dispositif conforme aux motifs )

(...)

**Du 2 novembre 2004** – Tribunal civil (6<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes **Hencjkens** ( loco Mes **Craeybeckx** et **Beghin**), S. **Georges** et **Hamelle** ( loco Me **Kauten**)

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2004-047  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège